



CONSEIL MUNICIPAL DE CAIXAS
PROJET DE PROCES VERBAL N°3
Du 09/04/2026

Le neuf avril deux mille vingt-six, les membres du Conseil Municipal de la commune de Caixas se sont réunis à la salle municipale, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 02/04/2026 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mesdames Elizabeth SCHWARTZ, Noëlle AUSSEIL, Francine VANDENHOUT, Isabelle TALABERE, Messieurs Philippe FERRAN, Francis AUSSEIL, Dominique AMETTE, Jésus GUTIERREZ formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Etaient absents représentés : /

Etaient absents : Jacqueline PIQUE

Le quorum est atteint.

Monsieur Dominique AMETTE a été nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la séance : 15h

Fin de la séance : 16h

Ordre du jour :

N°2026/08 : Les délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

N°2026/09 : Les indemnités des élus

N°2026/10 : Désignation des délégués au SIP des Aspres

N°2026/11 : Désignation des délégués à ASPRESIVOS

N°2026/12 : Désignation des délégués au SMBVR

N°2026/13 : Désignation des délégués au SYDEEL66

N°2026/14 : Désignation des délégués du SPANC66

N°2026/15 : Désignation du délégué à la RCSC

N°2026/16 : Désignation des correspondants

N°2026/17 : La mise en place des commissions de travail

N°2026/18 : Demande de scolarisation de 2 enfants à l'école de Fourques

Questions diverses

N°2026/08 : LES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, pour un montant maximum de **150 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **100 000 euros** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros** pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 euros** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de **10 000 euros** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas **200 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

N°2026/09 : LES INDEMNITES DES ELUS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Strate population totale		de moins de 500 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28.10%	1 155.06 €	1 155.06 €
ADJOINT	2	10.89%	447.64 €	895.27 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	2 050.33 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28.10 %	1 155.06 €	1155.05612
ADJOINT	1	10.89 %	447.64 €	447.635628
ADJOINT	1	10.89 %	447.64 €	447.635628
Total attribué				2 050.33 €

N°2026/10 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIP DES ASPRES :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Syndicat secteur d'Intervention Prioritaire des Aspres (SIP),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caixas au sein du SIP des Aspres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De nommer en qualité de **délégué titulaire** : Francis AUSSEIL

Article 2 : De nommer en qualité de **délégué suppléant** : Philippe FERRAN

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et notifiée au président du SIP des Aspres.

N°2026/11 : DESIGNATION DES DELEGUES A ASPRESIVOS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique ASPRESIVOS,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caixas au sein d'ASPRESIVOS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De nommer en qualité des **délégués titulaires** : Jacqueline PIQUÉ et Francine VANDENHOUT

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et notifiée au président d'ASPRESIVOS.

N°2026/12 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SMBVR :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du bassin du Versant du Réart (SMBVR),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caixas au sein du SMBVR ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : De nommer en qualité de **délégués titulaires** : Isabelle TALABERE et Noëlle AUSSEIL

Article 2 : De nommer en qualité de **délégués suppléants** : Elizabeth SCHWARTZ et Dominique AMETTE

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et notifiée au président du SMBVR.

N°2026/13 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYDEEL66 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caixas au sein du SYDEEL66 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/voix de ses membres présents et/ou représentés :

DÉCIDE

Article 1 : De nommer en qualité de **délégué titulaire** : Philippe FERRAN

Article 2 : De nommer en qualité de **délégué suppléant** : Jésus GUTIERREZ

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et notifiée au président du SYDEEL66.

N°2026/14 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SPANC66 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-7 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Pyrénées-Orientales (SPANC66),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caixas au sein du SPANC66 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité/voix de ses membres présents et/ou représentés :

DÉCIDE

Article 1 : De nommer en qualité de **délégué titulaire** : Dominique AMETTE

Article 2 : De nommer en qualité de **délégué suppléant** : Elizabeth SCHWARTZ

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et notifiée au président du SPANC66.

N°2026/15 : DESIGNATION DU DELEGUE AU RCSC :

Le Maire de la commune de Caixas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03/06/2019 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

Considérant :

- la nécessité d'assurer l'encadrement et la coordination de la Réserve Communale de Sécurité Civile,
- l'importance d'organiser efficacement les actions de prévention et de gestion de crise au niveau communal,

Article 1 : Nomination

M. Jésus GUTIERREZ, Conseiller municipal, est nommé **coordonnateur de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)** de la commune de Caixas.

Article 2 : Missions

Le coordonnateur est chargé notamment de :

- organiser et encadrer la Réserve Communale de Sécurité Civile,
- participer à la gestion opérationnelle en cas de crise, sous l'autorité du Maire,
- contribuer à la préparation, la mise à jour et la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- assurer la liaison avec les services municipaux, les autorités et les services de secours,
- organiser les actions de formation et d'information des réservistes.

Article 3 : Autorité

Le coordonnateur exerce ses fonctions sous l'autorité directe du Maire.

N°2026/16 : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner des correspondants communaux afin d'assurer le relais avec les services de l'État et les partenaires institutionnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- De désigner les correspondants communaux suivants :
 - Correspondant Incendie et Secours : Jésus GUTIERREZ
 - Correspondant Défense : Jésus GUTIERREZ
- De préciser que ces correspondants auront pour mission :
 - d'assurer la liaison avec les services concernés,
 - de relayer les informations utiles,
 - de participer aux actions de sensibilisation.

N°2026/17 : LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

Considérant la nécessité d'organiser le travail municipal en créant des commissions thématiques,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Création des commissions

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances : Noëlle AUSSEIL et Francis AUSSEIL
- Commission Urbanisme : Francis AUSSEIL

- Commission Travaux : Francis AUSSEIL
- Commission Gestion des déchets : Isabelle GUTIERREZ et Jésus GUTIERREZ
- Commission Personnes âgées et en situation d'handicap : Francine VANDENHOUT et Noëlle AUSSEIL
- Commission embellissement du village : Elizabeth SCHWARTZ
- Commission communication : Noëlle AUSSEIL et Francine VANDENHOUT
- Commission Informatique : Dominique AMETTE
- Commission médiation/relations publiques : Dominique AMETTE

Article 2 : Présidence

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Article 3 : Fonctionnement

Les commissions émettent des avis consultatifs. Elles se réunissent sur convocation du Maire ou du conseiller délégué.

Article 4 : Adoption

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°2026/18 : DEMANDE DE SCOLARISATION DE 2 ENFANTS A L'ECOLE DE FOURQUES :

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'un habitant de Caixas souhaite faire scolariser ses deux enfants à l'école maternelle de Fourques à compte de septembre 2026. En effet, les parents ont des contraintes professionnelles (travail sur Canet-en-Roussillon).

Les parents expliquent que déposer les enfants à Llauro allongerait les déplacements et augmenterait le temps de trajet, incompatible avec les horaires de travail des deux parents. Ceci leur permettrait d'optimiser les trajets, d'assurer une organisation plus stable et un cadre favorable au bien-être des deux enfants.

Il rappelle que la commune a signé une convention avec le syndicat Intercommunal à vocation Unique « ASPRESIVOS », qui est un Regroupement Pédagogique Intercommunal (4 communes : Llauro, Caixas, Tordères et Montauriol).

M. Le maire propose d'accepter la demande de scolarisation des deux enfants à l'école de Fourques.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents d'autoriser la scolarisation de ces deux enfants à l'école de Fourques et accepte donc la dérogation demandée.

QUESTIONS DIVERSES : /

- Devis débroussaillage
- Devis vidange de la cuve à Sainte Colombe
- Travaux voirie chemin du Col du Fourtou
- Autres travaux à entreprendre : changer la porte donnant aux archives, réparer la fuite du toit au 1^{er} étage de la mairie, mur de soutènement avant le pont des Hostalets,
- Point sur la Bergerie communale
- Point sur le logement communal de Sainte Colombe
- Point sur la fibre
- Evènement Association Cancer Support France

Fait à Caixas, le 9 avril 2026

Dominique AMETTE
La secrétaire de séance



Philippe FERRAN
Maire


